

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**autorisation**

société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
à ÉCOUFLANT

**DIDD – 2014 n° 388**

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté 13 mai 2005 autorisant la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'ÉCOUFLANT ;

**VU** l'arrêté portant agrément démolisseur VHU au nom de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 28 août 2006 ;

**VU** les déclarations d'existence en date des 7 octobre 2008 et 7 mars 2011 de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

**VU** l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°243 du 28 juin 2011 ;

**VU** l'arrêté portant renouvellement agrément centre VHU en date du 11 décembre 2014 ;

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation du site transmis en préfecture le 22 novembre 2013 et le 27 mars 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2014 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications susvisées ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

**Article 1-** Le tableau de l'article 1 de l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°243 du 28 juin 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 1 650 m <sup>2</sup>	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ... à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 1 300 m <sup>2</sup>	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	papiers/cartons 1 000 m <sup>3</sup> bois 500 m <sup>3</sup> plastiques 60 m <sup>3</sup> pneumatiques 50 m <sup>3</sup>  soit 1 700 m <sup>3</sup>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	40 t de batteries et piles	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités tant supérieure ou égale à 10 t/j	400 t/j de métaux 100 t/j papier/carton soit 500 t/j	A

## Article 2

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ÉCOUFLANT pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie d'ÉCOUFLANT et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 3

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## Article 4

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie d'ÉCOUFLANT.

## Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'ÉCOUFLANT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 DEC 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

## Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.